

RABASTENS



**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS**

Arrêté permanent 2025-P46

Abroge l'arrêté 2025-P39 en date du 15 octobre 2025

**Réglémentant la circulation et le stationnement dans le quartier Saint Charles pour
les riverains munis d'un macaron**

LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-3

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Vu la nécessité de préserver la tranquillité des riverains, de fluidifier la circulation et de préserver le patrimoine bâti dans les zones résidentielles

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

Considérant les difficultés de stationnement rencontrées par les habitants dans les rues concernées.

Considérant la volonté de garantir un accès facilité aux résidents de ces secteurs

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le stationnement dans les rues suivantes :

- Quai des Escoussières
- Impasse de la mairie
- Rue du Prieure
- Rue Adrien Berenguier
- Rue Bonaventure Racine
- Rue des Freres Delherm
- Rue Couverte
- Rue du Pont Neuf
- Rue de la Mothe
- Rue des Pénitents Blancs
- Rue des Tisserands
- Quai du Pré Vert
- Rue du Pressoir
- Impasse A.G Dumas
- Place Saint Charles
- Impasse Soubira
- Impasse Abbe Querel
- Impasse du Conventionnel
- Impasse Pierre Castela
- Rue Paul et Georges Gouzy
- Impasse Philippe de Toulza
- Impasse des Annonciades
- Impasse de la Serre
- Impasse de la Castagne
- Place Notre Dame du Bourg du n°17 au n°5

Est réservé aux véhicules des riverains et des personnes autorisées munis d'un macaron « Quartier Saint Charles » délivré par la mairie sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DU MACARON

Le macaron est délivré gratuitement sur demande et sur présentation d'un justificatif de domicile ou tout autre justification nécessitant l'accès légitime au quartier et de la carte grise du véhicule.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Code de la Route.

A savoir, pour le stationnement irrégulier sans macaron riverain, cela constitue un stationnement gênant ou abusif soumis à une amende forfaitaire de 35€.

Pour la circulation interdite sauf riverains, cela constitue une infraction soumise à une amende forfaitaire de 135€ et d'un retrait de 03 points sur le permis de conduire.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié dans le recueil des actes administratifs et transmis à la préfecture du Tarn

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : AMPLIATION EST FAITE A

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale
- Services techniques de la commune

Fait à Rabastens, le 10 décembre 2025

Le Maire



Nicolas GERAUD